

# SYSTÈME DE CERTIFICATION

# FOREST STEWARDSHIP COUNCIL



FSC-ACC-020  
© 1996 Forest Stewardship Council, A.C.

## RÉFÉRENTIEL DE GESTION FORESTIÈRE FRANCE

ADAPTÉ POUR LA FRANCE  
PAR BUREAU VERITAS CERTIFICATION



**BUREAU  
VERITAS**

**Réf. : RF03 FSC GF France version 3.3**

**Juin 2009**

La Marque du Forest Stewardship Council (FSC) identifie le bois qui provient d'une forêt gérée durablement satisfaisant aux normes internationales du FSC, rigoureuses au niveau environnemental, social et économique.

## Avant propos

Le présent référentiel a été développé par le département Forêt – Bois de Bureau Veritas Certification. Bureau Veritas Certification France est un organisme de certification indépendant, filiale de Bureau Veritas Certification Holding. Ce département est accrédité par le FSC (pour plus d'informations voir [www.certification.bureauveritas.fr](http://www.certification.bureauveritas.fr)).

Il a été constitué sur base des Principes et Critères de Bonne Gestion Forestière définis par le FSC<sup>1</sup> (FSC-STD-01-001 v4), du standard FSC sur la structure et le contenu d'un référentiel ("Structure and Content of Forest Stewardship Standards" FSC-STD-20-002 v2-1) et du référentiel générique FSC GF de Bureau Veritas Certification (RF03 FSC FM generic referential - version 3.3). Il prend en compte les critères d'Helsinki adoptés par la France ainsi que les autres conventions, lois et engagements liés à la gestion des forêts et applicables en France.

Ce référentiel ne prend pas en considération les exigences en termes d'usage promotionnel de la marque FSC. Toute entreprise voulant utiliser la marque FSC doit se reporter à la norme FSC FSC-TMK-50-201 et doit obtenir la validation de l'usage de la marque par Bureau Veritas Certification avant toute publication<sup>2</sup>.

## Sommaire

A – Introduction .....	3
B – Domaine d'application .....	3
C – Date effective du référentiel .....	4
D – Définitions .....	4
E – Références.....	5
F - Évaluation de la gestion forestière durable.....	6
F.1 - Exigences définies pour la gestion forestière durable .....	6
F.2 – Méthodes d'évaluation de conformité.....	19
F.2.1 - Processus d'évaluation et de contrôle .....	19
F.2.2 - Visites sur le terrain.....	19
F.3 - Liste des exigences législatives et administratives qui s'appliquent, en France, à la gestion forestière.....	19
F.4 - Liste des organismes chargés de développer une "norme FSC nationale" en correspondance avec le référentiel FSC .....	20
G - Annexe informative.....	21

<sup>1</sup> Forest Stewardship Council, organisation basée à Bonn – Allemagne.

<sup>2</sup> Pour plus d'information écrire à [trademark.fsc@fr.bureauveritas.com](mailto:trademark.fsc@fr.bureauveritas.com)

## A – Introduction

---

Le présent référentiel est un **document normatif qui spécifie les exigences** auxquelles une entreprise de gestion forestière doit se conformer pour pouvoir obtenir une certification selon le système FSC en France.

Le référentiel est défini par les **10 Principes et Critères de Bonne Gestion Forestière du FSC**.

Les 10 Principes et Critères de Bonne Gestion Forestière du FSC ont été définis au **niveau international** et ne constituent **pas une norme applicable** sur le terrain.

Pour devenir opérationnel, chaque critère est décliné en **indicateurs, définis en fonction du contexte national** voire régional. **L'entreprise** de gestion forestière **doit satisfaire à chaque critère** du présent référentiel **pour bénéficier de la certification FSC**, les indicateurs permettent aux auditeurs de mesurer si le critère est satisfait ou non.

Il n'existe pas, actuellement, de "norme FSC française pour la bonne gestion forestière" établie par l'Initiative Nationale FSC – France et accréditée par le FSC.

C'est donc en sa qualité d'organisme de certification que Bureau Veritas Certification a développé ce référentiel (voir paragraphe 6 - Annexe informative), il s'agit d'un document normatif transitoire approprié à la certification selon les exigences du FSC, en France.

Comme tout document normatif, ce référentiel est susceptible d'évolution et **lorsqu'une "norme de Bonne Gestion Forestière FSC" nationale ou régionale sera mise au point** et reconnue par le Conseil du FSC, cette présente norme ne sera plus applicable.

Cependant les **détenteurs d'un certificat FSC auront alors 12 mois pour se conformer à**, et être évalués selon, la nouvelle "Norme de Bonne Gestion Forestière FSC".

Ce référentiel comprend les éléments suivants :

- Les exigences spécifiées sous la forme des Principes et Critères de Bonne Gestion Forestière du FSC et des indicateurs, définis par Bureau Veritas Certification, appropriés pour le contrôle. Cette liste prend en compte la conformité de la gestion avec les réglementations nationales et locales.
- Les méthodes d'évaluation de la conformité avec les exigences du référentiel, au niveau de l'unité de gestion forestière ou du groupe de propriétés forestières gérées selon les mêmes principes.
- La liste des textes législatifs et administratifs qui s'appliquent, en France, à la gestion forestière.
- La liste des organismes ou groupements chargés de développer une "norme FSC nationale" en correspondance avec le référentiel FSC.

Le présent référentiel est publiquement disponible et vise les réglementations nationales ou régionales à respecter.

## B – Domaine d'application

---

Ce référentiel s'applique à la gestion, en France métropolitaine, d'une entité forestière :

- soit au niveau de l'**unité** de gestion ou de la **propriété** forestière ;
- soit au niveau d'un **groupe de propriétés** ayant le même gestionnaire forestier ;
- soit au niveau d'un **groupe de propriétaires**.

Dans les deux derniers cas, la certification porte non pas sur une unité mais sur un groupe, au niveau d'un gestionnaire appelé en la circonstance "**Gestionnaire du Groupe**" ou au niveau d'un "**Groupe de propriétaires**". Ces termes sont définis et repris dans la suite du référentiel. Lors de ce type de certification une norme spécifique a été réalisée par le FSC et sera également d'application, FSC-STD-30-005 : « *Normes FSC pour les gestionnaires de groupe forestier* ».

Les exigences définies dans les **principes 1 à 10 s'appliquent à l'ensemble des entités forestières** (voir définition ci-dessous) postulant à la certification.

## C – Date effective du référentiel

Ce standard a été développé une première fois en 2001 et a été soumis à de nombreuses mise à jour. La dernière en date du Juin 2009. Les entités postulantes seront évaluées selon ce référentiel. Les entités déjà certifiées disposent d'un an (12 mois) pour être en conformité avec ce référentiel.

## D – Définitions

Les définitions faisant foi sont celles reprises dans les standards du FSC et notamment dans le standard FSC-STD-01-002 "Glossary of terms", July 2004.

**Entité forestière** : Surface forestière et système de gestion associé au niveau d'une unité de gestion ; d'une propriété forestière ; d'un groupe de propriétaires ou d'un groupe de propriétés ayant le même gestionnaire.

**Entité postulante** : entité ayant fait la demande de certification et dont les activités font l'objet de l'audit.

**Forêt à Haute Valeur pour la Conservation (FHVC, d'après la définition du FSC)** : Forêt justifiant une conservation et une protection particulière pour avoir une ou plusieurs des caractéristiques suivantes :

- richesse particulière de la biodiversité (flore et faune) au niveau régional, national ou mondial ;
- présence d'écosystèmes rares ou menacés ;
- apport de services de base pour certaines zones en situation critique (protection de bassin versant, contrôle de l'érosion, etc) ;
- apport fondamental aux populations riveraines et/ou usagères des besoins de bases ;
- présence de zones forestières d'importance considérable dans laquelle on retrouve des populations viables de la plupart, si pas de toutes, les espèces indigènes à ces milieux naturels.

**Gestionnaire du groupe** : Entité représentant les propriétaires ou propriétés forestières qui constituent un groupe dans le but de la certification de gestion forestière FSC. Cette entité postule pour la certification de groupe et c'est elle qui détient in fine le certificat de gestion forestière. Le gestionnaire du groupe est responsable, aux yeux de Bureau Veritas Certification, que les exigences des Principes et Critères du FSC sont remplies dans toutes les propriétés participant au groupe. Le gestionnaire du groupe peut être une personne individuelle (par exemple un « gestionnaire de ressource »), une coopérative, une association de propriétaires, ou tout autre entité légale similaire.

**Gestionnaire de ressource** : Personne ou organisation qui a reçu des propriétaires forestiers les responsabilités pour l'utilisation des ressources forestières, incluant la planification des opérations et les activités d'exploitation. Dans un schéma de groupe, le gestionnaire de ressource et le gestionnaire du groupe peuvent être la même personne/organisation (ce qui fait référence au type III de groupe, groupe de type « gestionnaire de ressource »)

**Membre du groupe** : Propriétaire forestier qui participe au schéma du groupe de certification de gestion forestière FSC. Les membres du groupe sont responsables pour la mise en place et le respect de toutes les exigences applicables aux membres du groupe établies par le gestionnaire du groupe. Les membres du groupe ne détiennent pas de certificat FSC individuel, mais tant qu'ils remplissent les exigences du groupe, leur propriété est couverte par le certificat de gestion forestière remis au gestionnaire du groupe.

**Groupe de propriétaires** : Groupement formel de propriétaires forestiers, dans le cadre d'une structure juridique ou non, permettant une démarche de certification commune. La certification du groupe de propriétaires porte sur la totalité des propriétaires du groupe.

## Type de groupe de gestion forestière :

**Groupe de type I** : Groupe dans lequel le gestionnaire du groupe a seulement une responsabilité administrative pour le compte des membres du groupe. Cela peut inclure la vente et le marketing mais exclure toutes les activités de reliées à la mise en place de la gestion forestière au niveau de l'Unité de Gestion Forestière, UGF, (par exemple sylviculture, opérations d'exploitation, suivi, etc)

**Groupe de type II** : Groupe avec des responsabilités partagées entre le gestionnaire du groupe et les membres du groupe. Au minimum, les responsabilités pour la planification, l'exploitation et le suivi sont partagés entre le gestionnaire du groupe et les membres du groupe.

**Groupe de type III** : Groupe de type 'Gestionnaire de ressources' dans lequel le gestionnaire de ressources détient pratiquement toutes les responsabilités incluant l'administration, la gestion forestière et les activités d'exploitation pour le compte des membres du groupe.

**Indicateur** : Spécification mesurable constituant une déclinaison des "Principes et Critères de bonne gestion forestière du FSC". Les indicateurs constituent les exigences du présent référentiel et permettent le contrôle de la conformité aux Principes et Critères.

**Partie prenante** : Toute partie (association, groupe, communauté, entreprise...) ayant un intérêt pour la forêt et sa gestion, comprenant notamment les riverains et usagers de la forêt, les organisations non gouvernementales de protection de la nature, les organismes de gestion forestière, les experts et consultants forestiers indépendants, les organismes de formation et recherche forestière, l'administration locale compétente.

**SLIMF** : les SLIMFs sont les forêts de petite **taille** ou dont la gestion est de faible **intensité**, répondant au standard du FSC : FSC-STD-01-003 : SLIMF eligibility criteria.

En France, l'Initiative Nationale n'ayant pas encore fixée de taille maximale aux SLIMFs, Bureau Veritas Certification estime qu'une **taille** maximale de 25ha d'un seul tenant est appropriée. En effet, cela correspond à la taille à partir de laquelle un Plan Simple de Gestion est obligatoire en France.

En termes d'**intensité** d'exploitation, les exigences du standard sont applicables, à savoir :

- le taux d'exploitation est inférieur à 20% de l'accroissement moyen annuel sur la superficie forestière de production totale de l'UGF, ET
- SOIT la récolte annuelle de la surface totale de production forestière est inférieure à 5000 m<sup>3</sup>,
- SOIT la récolte annuelle moyenne de la surface totale de production forestière est inférieure à 5000 m<sup>3</sup>/an sur la période de la validité du certificat comme vérifié dans les données de récolte et durant les audits de surveillance.

**Référentiel** : Document de référence regroupant l'ensemble des critères auquel un produit, un processus ou un service doit répondre pour pouvoir bénéficier d'une certification. L'auteur du référentiel peut être un législateur (national ou international) ou une entité associative ou privée. Il est possible que plusieurs référentiels s'adressent à un même produit, processus ou service Rappel :

**Evaluation de la conformité (NF EN 45020)** : Toute activité dont l'objet est de déterminer directement ou indirectement si des exigences applicables sont satisfaites. Examen systématique du degré de satisfaction d'un produit, d'un processus ou d'un service, aux exigences spécifiées.

**Norme (NF EN 45020)** : Document, établi par consensus et approuvé par un organisme reconnu, qui fournit, pour des usages communs et répétées, des règles, des lignes directrices ou des caractéristiques, pour des activités ou leurs résultats, garantissant un degré optimal d'ordre dans un contexte donné.

## E – Références

FSC-STD-01-001 FSC Principles and Criteria of Forest Stewardship, 2002

FSC-STD-01-003 SLIMF Eligibility Criteria, September 2004.

FSC-STD-20-001 General requirements for FSC certification bodies, November 2004

FSC-STD-20-002 Structure and content of Forest Stewardship Standards, November 2004

FSC-STD-20-003 Local adaptation of generic Forest Stewardship Standards, November 2004

FSC-STD-40-004 v2.0 Standard for Chain of Custody Certification, November 2007

NF EN 45020, Standardisation and linked activities - General Vocabulary, May 1998

RF03 BV FSC FM generic referential - version 3.3, March 2009

## F - Évaluation de la gestion forestière durable

### F.1 - Exigences définies pour la gestion forestière durable

<b>Exigences FSC pour la France</b>	
<b>1. Conformité avec les Lois et avec les Principes du FSC</b>	<b>La gestion forestière doit respecter toutes les lois en vigueur dans le pays où elle est pratiquée ainsi que les traités et les accords internationaux dont le pays est signataire et elle doit être en conformité avec tous les Principes et Critères du FSC.</b>
<b>1.1. La gestion forestière doit respecter les lois et les réglementations nationales et régionales ainsi que les exigences administratives.</b>	
1.1.1.	Les propriétaires ou gestionnaires de forêt connaissent et respectent les lois nationales, les réglementations locales, les codes de bonnes pratiques, les directives et autres normes, bases juridiques concernant son activité, ils sont référencés et leur liste est mise à jour régulièrement.  SLIMF : les propriétaires des forêts connaissent et respectent les lois nationales, les réglementations locales, les codes de bonnes pratiques auxquels ils adhèrent et qui sont pertinents par rapport au respect des principes et critères du référentiels.
1.1.2.	Toute réclamation concernant les exigences légales est enregistrée et les réponses sont documentées.
1.1.3.	Les employés et les entrepreneurs mandatés sont conscients de l'influence des prescriptions légales sur leur travail et sont en règle avec les exigences légales nationales et locales.
1.1.4.	Le gestionnaire de forêts et les entrepreneurs mandatés respectent les dispositions de la législation sociale
1.1.5.	Dans le cas de certification de groupe, le gestionnaire de ressource centralise la documentation légale, s'assure que les membres sont en règle avec les exigences légales nationales et locales. Cela est documenté.
<b>1.2. Les taxes, droits, ou autre redevances réglementaires doivent être payés.</b>	
1.2.1.	Les propriétaires ou gestionnaires et l'exploitant sont au fait de toutes les redevances légales et usuelles à la branche (impôts, charges sociales, etc.) et il les paie. Cela est documenté.  Dans le cas de certification de groupe, le gestionnaire de ressource s'assure que les membres (en fonction de leur taille, de la structure, etc) sont à jour dans le règlement de leurs charges légales. Cela est documenté.
<b>1.3. Les conventions et traités internationaux, dont la France est signataire, doivent être respectés</b> (voir la partie E3 en fin de document).	
Critère: les dispositions des accords internationaux sont intégrées dans la législation nationale. Le respect des prescriptions légales est contrôlé sous le critère 1.1. Le respect de ces accords internationaux se retrouve dans les principes 4 et 6. (n° indicateurs)	
1.3.1.	Les propriétaires ou gestionnaires de forêt respectent les exigences des conventions et traités internationaux et directives européennes (par exemple : CITES, RAMSAR, NATURA 2000, Convention de l'OIT, Convention sur la Biodiversité) applicables dans leur cas. Cela est documenté.  Dans le cas de certification de groupe, le gestionnaire de ressource s'assure qu'il n'y a pas d'évidence de non-conformité aux accords internationaux et directives européennes (CITES, RAMSAR, NATURA 2000, Convention du BIT, Convention sur la Biodiversité) chez les membres.
<b>1.4. Les éventuels conflits entre les lois et règlements en vigueur dans le pays et les Principes et Critères du FSC doivent être évalués au cas par cas, avant la certification, par les certificateurs et les parties prenantes ou concernées.</b>	
1.4.1.	L'entité postulante a identifié les conflits potentiels entre les textes de lois concernant son activité et les principes et critères du FSC. Ils sont documentés et enregistrés.
1.4.2.	Les propriétaires ou gestionnaires de forêt ont contacté Bureau Veritas Certification et les entités professionnelles ou juridiques compétentes pour trouver une solution.
<b>1.5. L'entité doit être protégée contre les coupes illégales, les implantations non souhaitées et toutes autres activités illicites.</b>	
1.5.1.	Les éventuels cas d'exploitations illégales et autres activités interdites ont été signalés par le propriétaire forestier aux instances compétentes. Cela est documenté.
1.5.2.	Le gestionnaire connaît les activités illégales et s'appuie sur du personnel compétent ou les autorités compétentes pour lutter contre ces activités.
<b>1.6. Les gestionnaires forestiers doivent faire la preuve de leur engagement à long terme relatif à leur adhésion aux Principes et Critères du FSC.</b>	
1.6.1.	Il existe une politique, disponible publiquement, approuvée par la direction ou par le propriétaire et le gestionnaire, confirmant son engagement à long terme d'exercer une gestion forestière responsable cohérente avec les Principes et Critères du FSC.  SLIMF : Le propriétaire dispose d'un document de gestion ou d'un engagement à gérer les forêts à long terme et en accord avec les principes et critères du FSC. Celui-ci est disponible sur demande.
1.6.2.	Cet engagement est communiqué vers l'intérieur (personnel) et vers l'extérieur (sous-traitants et parties concernées).  Dans le cas de certification de groupe, cet engagement est communiqué aux membres du groupe.
1.6.3.	Cette politique est revue et mise à jour avec une périodicité pertinente en fonction des activités de l'entité.
1.6.4.	Le responsable de la mise en œuvre et du respect de cette politique est identifiée.

<b>Exigences FSC pour la France</b>	
1.6.5.	Si l'entité a une responsabilité de gestion sur toute forêt autre que celle(s) évaluées lors de l'audit ; a) l'équipe de Bureau Veritas Certification en est informée; b) la gestion de ces forêts montre l'engagement de l'entité postulante aux Principes et Critères du FSC ; c) Aucun manquement considérable aux Principes et Critères du FSC ne sont remarqués dans ces forêts.
<b>2. Droits fonciers, Droits d'usage et Responsabilités</b> <span style="float: right;"><i>(Correspondance HELSINKI H6)</i></span> <b>Les droits fonciers et les droits d'usage à long terme concernant la terre et les ressources forestières doivent être clairement définis, documentés et légalement établis.</b>	
<b>2.1. L'entité doit être en mesure d'apporter la preuve des droits fonciers et des droits d'usage à long terme (par exemple : titre de propriété, droits coutumiers, baux...).</b>	
2.1.1.	Le gestionnaire de ressource détient les originaux ou les copies des titres de propriété, des baux dont elle est bénéficiaire et toutes les autres conventions.  Dans le cas de certification de groupe, le gestionnaire de ressource s'assure que les membres répondent à cette exigence. Cela est documenté ou le gestionnaire de ressource possède une copie des titres de propriété, des baux et toutes les autres conventions.
2.1.2.	Lorsque la forêt n'est pas gérée par le propriétaire légal, le propriétaire ou le gouvernement n'impose pas de contrainte qui pourrait empêcher l'application des normes du présent référentiel de certification FSC.
<b>2.2. Les tiers disposant de droits fonciers ou d'usage, légaux ou coutumiers, doivent être assurés du maintien de leurs droits, en exerçant si nécessaire, directement ou par délégation, un contrôle des opérations de gestion forestière.</b>	
2.2.1.	L'entité postulante possède des documents et des cartes sur : 1) les droits d'usage et usages en cours sur l'entité ; 2) les servitudes afférentes à l'entité ; 3) les baux et conventions en vigueur. SLIMF : le propriétaire connaît (1), (2) et (3)
2.2.2.	Les usages locaux de la forêt sont respectés pour autant qu'ils n'entrent pas en conflit avec les objectifs de la présente norme.
2.2.3.	Les bénéficiaires des servitudes, baux et conventions sont informés des opérations forestières et de leurs éventuels impacts.
<b>2.3. Des mécanismes appropriés doivent être employés pour résoudre les conflits relatifs aux titres fonciers et aux droits d'usage. Les circonstances et le statut de tout conflit important seront considérés de façon explicite lors de l'audit principal de certification. Les conflits importants, impliquant un nombre significatif d'acteurs, conduiront en principe à la non certification des opérations considérées.</b>	
2.3.1.	Aucun conflit important ne subsiste en rapport avec les droits fonciers ou d'usage en forêt. Les conflits ou les plaintes sont à résoudre à travers des mécanismes et des institutions acceptées localement et sont documentés et enregistrés. En cas de préjudice accidentel, un dédommagement équitable est prévu.  Dans le cas de certification de groupe ; le gestionnaire de ressource s'assure qu'aucun conflit ou plainte ne subsiste auprès de ses membres et documente le conflit et le processus de résolution des conflits concernant les titres fonciers et les droits d'usage.
<b>3. Droits des Peuples Autochtones</b> <span style="float: right;"><i>(Correspondance HELSINKI H6)</i></span> <b>Les droits légaux et coutumiers des peuples autochtones à la propriété, à l'usage et à la gestion de leurs terres, territoires et ressources doivent être reconnus et respectés.</b>	
<b>Remarque : Par « Peuples Autochtones » nous considérons les personnes et les populations comme décrites dans l'article des Nation Unies : "The concept of indigenous people" PFII/2004/WS.1/3.</b>	
<b>Selon la définition des Nations Unies, il n'existe pas de peuples autochtones en France métropolitaine. Ce principe 3 ne s'applique donc pas sous cette forme en France.</b>	
<b>Les aspects de ce principe qui peuvent s'appliquer par analogie aux intérêts de la population locale sont traités au principe 2 (droits d'usages), au principe 4 (intérêts de la population locale) et au principe 9 (protection des biens de valeur historique et culturelle).</b>	
<b>4. Droits des Travailleurs et satisfaction des populations locales</b> <span style="float: right;"><i>(Correspondance HELSINKI H6)</i></span> <b>Les opérations de gestion forestière doivent maintenir ou améliorer le bien-être social et économique à long terme des travailleurs forestiers et des populations locales.</b>	
<b>4.1. Des opportunités en termes d'emploi, de formation et de services doivent être proposées de façon privilégiée aux populations locales.</b>	
4.1.1.	Les intervenants sont préférentiellement choisis parmi les individus ou entreprises locales, tout en respectant la libre concurrence.
4.1.2.	Tous les employés, de même que les entrepreneurs et leurs employés, doivent recevoir un salaire et des prestations sociales équitables pour leur travail, conforme à la législation du travail.  Les conditions d'engagement et de licenciement doivent respecter la Convention OIT No 98, le Code du Travail et les conventions collectives en vigueur.
4.1.3.	En fonction de la taille de l'entité postulante, les employés ont la possibilité de suivre régulièrement des cours de formation et de perfectionnement qui prennent en compte à tous les niveaux les aspects sociaux, écologiques et économiques de la gestion responsable.
4.1.4.	L'entité postulante a identifié les fonctions non productives de la forêt et les demandes de service qu'elle peut offrir et fait en sorte qu'il n'y ait pas de conflit à ce sujet là.

<b>Exigences FSC pour la France</b>	
4.1.5.	Le gestionnaire de ressource s'efforce d'impliquer les propriétaires forestiers (ou leurs représentants) qui ne gèrent pas eux-mêmes leurs forêts dans la formation et l'information sur la gestion des forêts.  Dans le cas d'une certification de groupe, l'organisation des formations et la diffusion d'information sera assurée par l'entité postulante, en particuliers s'il s'agit de SLIMF
4.1.6.	L'entité postulante participe, lorsque cela leur est demandé, à des actions de sensibilisation sur la gestion responsable des ressources forestières de façon appropriée à leurs activités et proportionnée à la taille de l'organisation.  SLIMF : pas applicable.
<b>4.2. Les opérations de gestion forestière doivent satisfaire au moins les exigences légales en matière de sécurité et de santé des employés et de leur famille.</b>	
4.2.1.	L'entité postulante détient une documentation à jour des prescriptions réglementaires et des conventions collectives couvrant la santé du personnel et la sécurité au travail.  SLIMF : le propriétaire s'est informé des prescriptions sociales et concernant la sécurité au travail applicable dans le cadre des activités qui s'exercent sur sa propriété.
4.2.2.	Les travailleurs (personnel et sous-traitants) sont informés périodiquement des prescriptions réglementaires et des conventions collectives sur les aspects de la santé et de la sécurité au travail et de leur évolution.
4.2.3.	Les gestionnaires forestiers évaluent systématiquement les risques en rapport avec toutes les opérations et équipements; ils prescrivent des procédures de sécurité appropriées, l'utilisation d'un équipement personnel de sécurité, les mesures d'urgence et, le cas échéant, ils attribuent des tâches clés.  Dans les organisations de grande taille, le respect des exigences posées est documenté.  SLIMF : tous les travaux forestiers doivent respecter les dispositions légales en matière de sécurité et de santé.
4.2.4.	Toutes les personnes travaillant en forêt peuvent prouver qu'elles ont reçu une formation et un entraînement adéquat en sécurité au travail et en premiers secours. Cette formation doit pouvoir être prouvée par un certificat ou une attestation correspondante.
4.2.5.	Le gestionnaire de ressource tient à jour un registre consignait les accidents du travail.
4.2.6.	L'ensemble du matériel et des équipements de sécurité appropriés et conformes aux normes en vigueur sont disponibles, régulièrement vérifiés et utilisés sur le site de travail.
4.2.7.	Le port des équipements de sécurité est intégré aux clauses spécifiques des contrats des intervenants, y compris des sous-traitants.
4.2.8.	Au cas où des collaborateurs (même temporaires) de l'exploitation forestière et d'entrepreneurs mandatés sont logés dans des bâtiments appartenant à l'exploitation, leurs conditions de travail, de logement et de nourriture correspondent au minimum aux directives de l'OIT pour la protection des travailleurs dans l'économie forestière ainsi qu'à la réglementation sociale et aux lois du travail.
4.2.9.	Les zones à risque et les substances dangereuses utilisées sont identifiées et les travailleurs en sont informés.
<b>4.3. Le droit des travailleurs à s'organiser et à négocier librement avec leurs employeurs doit être garanti, comme stipulé dans les Conventions 87 et 98 du Bureau International du Travail (BIT).</b>	
4.3.1.	Le personnel est libre de négocier avec la direction, de former et/ou de joindre une organisation de leur choix, sans peur de répression ou d'intimidation.
4.3.2.	La communication et la négociation avec les organisations du personnel sont assurées par un responsable identifié de l'entité postulante et les accords atteints sont documentés.
4.3.3.	L'entité postulante peut prouver que des représentants des employés et de ceux des sous-traitants, ont été informés et consultés au sujet de la certification, dans le cadre d'un processus de consultation.
4.3.4.	La Direction de l'entité postulante est familiarisée avec les exigences des Conventions 87 et 98 du BIT, ainsi qu'avec la réglementation sociale et le code du travail..
<b>4.4. La gestion et les opérations d'exploitation doivent tenir compte des résultats d'évaluations de l'impact social. Des consultations doivent être maintenues avec les individus et groupes directement touchés par les opérations d'exploitation forestière.</b>	
4.4.1.	L'entité postulante a identifié les individus ou groupes d'individus pouvant être directement affectés, sur le plan social, par les opérations forestières. Une liste de ces personnes (hommes et femmes) et de leur coordonnées est tenue à jour.
4.4.2.	L'entité postulante a défini une procédure de consultation de ces personnes.  SLIMF : l'entité postulante signale son activité de manière à pouvoir être consultée par toute parties prenantes concernées.
4.4.3.	Cette procédure est systématiquement mise en œuvre préalablement à toutes nouvelles opérations forestières ou effectuées à grande échelle.
4.4.4.	Les résultats des évaluations de l'impact social, comprenant les risques de conflits potentiels, sont intégrés dans une annexe au plan simple ou au document de gestion.  SLIMF : les résultats des évaluations de l'impact social, comprenant les risques de conflits potentiels sont intégrés dans les activités s'exerçant sur la propriété forestière. Cela peut être démontré.
<b>4.5. Des mécanismes appropriés doivent être établis pour permettre la résolution des différends avec les travailleurs forestiers et les populations locales. En cas de préjudices subis par ces derniers, ces mécanismes doivent permettre une réparation selon des compensations justes et équitables et doivent empêcher que cela ne se reproduise.</b>	



<b>Exigences FSC pour la France</b>	
4.5.1.	La résolution des conflits liés aux opérations forestières se fait dans la mesure du possible, rapidement et équitablement. Des mécanismes de résolutions sont clairement définis et orientés sur des solutions et compensations à long terme, leur mise en œuvre est documentée lors d'événements importants.  Pour les SLIMF : les mécanismes de résolution sont clairement connus, éventuellement documentés. Leur mise en œuvre peut être prouvée par des documents ou directement sur le terrain.
4.5.2.	Un enregistrement de tous les conflits ou préjudices apparus à l'occasion d'opérations forestières et des mesures prises pour y remédier, est conservé. La responsabilité du suivi est identifiée.  SLIMF : Les conflits sont clairement expliqués, si nécessaire sur le terrain, éventuellement documentés, ainsi que les mesures prises pour y remédier.
<b>5.</b>	<b>Bienfaits de la Forêt</b> <span style="float: right;"><i>(Correspondance HELSINKI H3 H5 H6)</i></span> <b>La gestion forestière doit encourager l'utilisation des différents produits et services de la forêt pour en garantir la viabilité économique ainsi qu'une large variété de bienfaits sociaux et environnementaux.</b>
<b>5.1.</b>	<b>La gestion forestière doit s'appuyer sur une viabilité économique qui prend en compte la totalité des coûts environnementaux, sociaux et opérationnels, ainsi que les investissements nécessaires pour maintenir la productivité et la fonction écologique de la forêt.</b>
5.1.1.	L'entité postulante a démontré que la gestion mise en œuvre est économiquement viable à court, moyen et long terme et prend en compte les revenus prévus de tous les produits forestiers.  SLIMF : le propriétaire est en mesure d'expliquer que sa gestion est viable économiquement et permet d'envisager la gestion à long terme.
<b>5.2.</b>	<b>Les opérations de gestion forestière et de marketing doivent encourager l'utilisation optimale et privilégier la transformation locale de l'ensemble des produits de la forêt.</b>
5.2.1.	Les marchés locaux et la transformation locale des produits forestiers ligneux et non-ligneux sont favorisés dans la mesure du possible.
5.2.2.	(ne s'applique pas aux SLIMFs) Les opérations de gestion forestière prévoient, dans la mesure du possible, l'exploitation, l'utilisation et la promotion des essences secondaires et des produits forestiers locaux. Cela est documenté.
<b>5.3.</b>	<b>Les opérations de gestion forestière doivent minimiser les déchets générés par l'exploitation et la transformation sur site et éviter les dommages causés aux autres ressources de la forêt.</b>
5.3.1.	Le bois récolté et/ou les produits transformés sur site sont évacués à temps pour éviter leur altération et dépréciation.
5.3.2.	Le volume de déchets non valorisés, générés au cours des opérations de récolte et de transformation sur site et lors du débardage, est maîtrisé, évité et reste dans le peuplement, afin de ne pas compromettre l'approvisionnement en substances nutritives à long terme.
5.3.3.	Les techniques d'exploitation forestière mises en œuvre limitent les dégâts aux grumes et l'impact négatif sur les peuplements.
5.3.4.	Les opérations d'exploitation forestière comprennent des mesures adéquates pour protéger le peuplement restant, le rajeunissement naturel, le sol, les cours d'eau, les animaux sauvages et les habitats remarquables.
<b>5.4.</b>	<b>Les opérations de gestion forestière doivent tendre à développer et diversifier l'économie locale tout en évitant de dépendre d'un seul produit forestier.</b>
5.4.1.	(Ne s'applique pas aux SLIMFs) La forêt est aménagée et exploitée pour fournir un panel aussi diverse que possible de produits et services, et le cas échéant évite toute dépendance vis-à-vis d'un seul produit forestier.
5.4.2.	Les services de la forêt et l'utilisation des produits forestiers non ligneux sont encouragés, préférentiellement au bénéfice de l'économie locale, dans la limite légale.
<b>5.5.</b>	<b>Les opérations de gestion forestière doivent reconnaître, maintenir et, si possible, augmenter la valeur des différentes ressources et services fournis par la forêt tels que l'impacte sur les bassins versants et la pisciculture.</b>
5.5.1.	Les gestionnaires connaissent la variété de services et de ressources offerts par la forêt. Cela est documenté.  SLIMF : Les gestionnaires connaissent la variété de services et de ressources offerts par la forêt.
5.5.2.	Les opérations forestières n'engendrent aucune atteinte aux ressources et services offerts par la forêt et cela est documenté. Le cas échéant, les impacts sont identifiés, évalués et documentés.
<b>5.6.</b>	<b>Le taux de prélèvement des produits forestiers ne doit pas être supérieur à l'accroissement biologique pour assurer la pérennité des ressources.</b>
5.6.1.	Les taux de prélèvements des différents produits forestiers sont calculés afin d'assurer la pérennité des ressources à partir de données récentes. Cela est documenté.  SLIMF : pas applicable.
5.6.2.	La périodicité et l'intensité des éclaircies et celles des coupes n'excèdent pas la capacité de développement ou de régénération de la forêt à long terme et sont enregistrés.  SLIMF : En cas d'absence d'une structure de gestion et d'exploitation intervenant pour le propriétaire, celui-ci est en mesure d'expliquer que ses interventions ne remettent pas en cause la pérennité de la forêt  Groupe de SLIMF : l'entité gestionnaire des ressources est en mesure d'expliquer que ses interventions ne remettent pas en cause la pérennité de la forêt.
<b>6.</b>	<b>Impact Environnemental</b> <span style="float: right;"><i>(Correspondance HELSINKI H4 H5)</i></span> <b>La gestion forestière doit maintenir la diversité biologique et les valeurs associées, les ressources hydriques, les sols ainsi que les paysages et les écosystèmes fragiles et exceptionnels, de manière à assurer les fonctions écologiques et l'intégrité de la forêt.</b>

<b>Exigences FSC pour la France</b>	
<b>6.1. L'évaluation des impacts environnementaux doit être réalisée - en fonction de l'échelle et de l'intensité des opérations d'aménagement forestier, et de la rareté des ressources concernées - et intégrée de façon adéquate au système de gestion. Les évaluations doivent inclure des considérations au niveau du paysage ainsi que les impacts des installations de transformation sur site. Les impacts environnementaux doivent être évalués préalablement aux opérations dommageables.</b>	
6.1.1.	L'analyse des impacts environnementaux (paysages, biodiversité, habitats) est effectuée, si nécessaire avec l'aide de consultants externes, à une échelle pertinente et préalablement à la réalisation des opérations perturbatrices.  SLIMF : Préalablement à toute opération, les impacts potentiels sur l'environnement sont identifiés, et documenté par l'opérateur forestier.  Groupe de SLIMF : L'analyse des impacts environnementaux est effectuée à une échelle appropriée pour prendre en compte le contexte paysager, environnemental et forestier de la parcelle.
6.1.2.	Tous les impacts potentiels sur l'environnement identifiés lors de l'évaluation sont pris en compte dans le document de gestion et lors de la mise en œuvre des activités forestières. En fonction de l'importance des impacts (spectre d'action), cela est documenté.
6.1.3.	La conception des opérations d'exploitation évite ou réduit les impacts négatifs.
<b>6.2. Des mesures doivent être prises pour garantir la protection des espèces rares et menacées et de leur habitat (par exemple, les zones de nidification et d'alimentation). Des zones de conservation et des aires de protection doivent être établies en fonction de l'échelle et de l'intensité de la gestion forestière ainsi que de la rareté des ressources concernées. La chasse, la pêche, le piégeage et la cueillette illicites doivent être contrôlées.</b>	
6.2.1.	Un inventaire des aires protégées et des espèces rares et menacées a été établi en relation avec des spécialistes ou organismes compétents. Les espèces et habitats identifiés sont enregistrés sur des cartes.  SLIMF : Les espèces rares, menacées ou en voie d'extinction de même que leurs habitats, sont connus, protégés et localisés sur le terrain ou sur des cartes.
6.2.2.	Le personnel de terrain et les contractants sont formés à reconnaître les habitats ou les espèces rares et menacées, à conserver et protéger les zones remarquables afin de minimiser l'impact de leurs actions.  SLIMF: Le propriétaire ou le personnel de terrain sont sensibilisés à reconnaître les espèces rares, menacées en danger ainsi que leurs habitats, et ils sont formés pour appliquer les mesures adéquates sur le terrain.
6.2.3.	Lorsque des habitats ou des espèces rares en danger ou menacés ont été identifiés et/ou cartographiés, des mesures de protection vis à vis de activités susceptibles de nuire à leur conservation sont définies et mises en œuvre.
6.2.4.	Les zones ayant une fonction particulière (zone de conservation, corridors, zone de reproduction, de chasse, de sénescence, etc.) sont décrites et, si l'échelle le permet, identifiés sur plan, éventuellement délimitées sur le terrain et effectivement protégées.  SLIMF : Lorsque la taille de l'unité de gestion ne permet pas d'établir des zones de conservation ou de protection, il y a des preuves que les mesures prises protègent, conservent et évitent de déranger les espèces rares, menacées en danger ainsi que leurs habitats efficacement.
6.2.5.	Des actions de protection des habitats et des espèces rares et menacées sont mises en œuvre. Et des clauses spécifiques sont ajoutées si nécessaires dans les documents de gestion et des cahiers des charges des opérations forestières.
6.2.6.	Lorsque cela est possible, les activités de chasse, pêche, pâture et cueillette sont contrôlées. Et elles sont gérées de manière à assurer la survie des espèces et le maintien de la capacité de régénération de la forêt.
<b>6.3. Les fonctions et les valeurs écologiques doivent être conservées en l'état, améliorées ou restaurées, notamment :</b>	
	<b>a) Succession et régénération de la forêt ;</b> <b>b) Diversité génétique, des espèces et des écosystèmes ;</b> <b>c) Cycles naturels affectant la productivité de l'écosystème forestier.</b>
6.3.1.	Le gestionnaire dispose d'informations à jour de l'unité de gestion forestière concernant: <ul style="list-style-type: none"> <li>• la succession et la régénération</li> <li>• la diversité génétique, la diversité des espèces et des écosystèmes</li> <li>• les cycles naturels</li> </ul> SLIMF : la sylviculture mise en œuvre favorise dans la mesure du possible la régénération naturelle et la conservation de semenciers.
6.3.2.	Des arbres avec une valeur écologique particulière (arbres morts, à cavité, têtards, etc) doivent être maintenus dans la zone de production de l'unité de gestion forestière, et ce en quantité suffisante afin d'accueillir les populations d'espèces d'oiseaux et d'insectes qui en dépendent.
6.3.3.	De petits sites à haute valeur écologique ou ayant une fonction particulière (sites de nidification, zone humide, zone d'ouverture, etc) doivent être systématiquement maintenus et protégés (par des zones tampons par exemple) à travers la zone de production de l'unité de gestion forestière.
6.3.4.	Le gestionnaire de ressource montre que la diversité des peuplements (essences, âges, surface, structure, vulnérabilité aux agents biotiques et abiotiques) et les activités d'exploitation permet la pérennité de la forêt et favorise la diversité des espèces et la diversité génétique des peuplements.  SLIMF : pas applicable
6.3.5.	Des fertilisants ne devraient pas être utilisés à moins que ce soit pour un court terme et dans le but de restaurer des sites qui ont été dégradé par des pratiques antérieures.
6.3.6.	Les zones forestières qui ne sont pas affectées par des fossés de drainage existant, ne peuvent pas être drainées.

<b>Exigences FSC pour la France</b>	
<b>6.4. Des échantillons représentatifs des écosystèmes existants doivent être protégés dans leur état naturel et cartographiés, en fonction de l'échelle et de l'intensité des opérations de gestion et de la rareté des ressources concernées.</b>	
6.4.1.	Les principes mis en œuvre tendent à maintenir des espaces représentatifs des différents écosystèmes forestiers dans leur état optimal de conservation.  SLIMF: si l'échelle de l'unité de gestion le permet, lorsque des échantillons représentatifs d'écosystèmes sont présents, ils sont conservés dans leur état optimal.
6.4.2.	Il existe des cartes référençant ces zones.  SLIMF: si l'échelle de l'unité de gestion le permet, Il existe des cartes référençant ces zones.
<b>6.5. En vue d'éviter les phénomènes d'érosion, de préserver les ressources hydriques et de réduire les dégâts lors de l'exploitation, des directives écrites doivent être préparées et appliquées concernant les travaux d'exploitation, les travaux de construction de routes et tous autres travaux mécaniques perturbateurs.</b>	
6.5.1.	Le gestionnaire de ressource a défini, documenté et mise en œuvre des directives opérationnelles pour : - la prévention et l'intervention contre les incendies ; - la construction des routes et autres voies ; - l'exploitation forestière.  Considérant, au minimum : la lutte contre l'érosion, la protection des sols et la préservation de la qualité des eaux. Ces directives égalent ou dépassent les codes de bonnes pratiques nationales ou régionales.  SLIMF : les codes de bonnes pratiques nationales ou régionales sont mis en application autant que possible. Et toutes les activités d'exploitation forestière pouvant entraîner des dommages au sol (érosion, compactage, appauvrissement, etc) sont connues et des méthodes pour les éviter sont mises en œuvre.
6.5.2.	Le long des cours d'eau, autour des eaux de surface et à proximité des zones humides, des zones tampons sont conservées et cartographiées, si l'échelle le permet, et répondent aux codes de bonnes pratiques nationales et régionales.
6.5.3.	Le personnel de terrain, y compris les sous-traitants, est informé et formé aux directives opérationnelles, ainsi qu'aux mesures à prendre en cas de situation d'urgence (incendie, érosion, dégâts d'exploitation, etc). Cela est documenté.
<b>6.6. Les systèmes de gestion doivent encourager le développement et l'adoption de méthodes de lutte phytosanitaire non chimiques et respectueuses de l'environnement et minimiser l'utilisation de pesticides chimiques. Les produits classés 1A et 1B par l'Organisation Mondiale de la Santé, les pesticides organo-chlorés, ceux qui sont persistants, toxiques ou dont les dérivés s'accumulent dans la chaîne alimentaire et restent biologiquement actifs au-delà de leur usage prévu, de même que tout pesticide interdit par des traités internationaux doivent être proscrits. Si des produits chimiques sont utilisés, un équipement et une formation adéquate doivent être fournis aux opérateurs afin de minimiser les risques pour la santé et l'environnement.</b>	
6.6.1.	Il est tenu à jour une liste des produits chimiques, utilisés au sein de l'entité, indiquant le nom commercial et les substances actives des produits, et quand cela est nécessaire, également les domaines d'utilisation autorisés, le mode d'emploi et les doses à respecter.
6.6.2.	Aucun produit interdit n'est utilisé sauf s'il a obtenu préalablement une dérogation de Bureau Veritas Certification et du FSC (FSC-POL-30-001 and FSC-GUI-30-001).
6.6.3.	Le recours aux pesticides, produits et engrais chimiques, lorsqu'ils sont préférés aux moyens mécaniques ou biologiques, doit être justifié et documenté reprenant : les objectifs d'utilisation, les méthodes d'application optimale et la planification à long terme d'utilisation avec pour objectif sa diminution.  SLIMF : Le recours aux pesticides, produits et engrais chimiques est évité autant que possible. En cas d'utilisation, les causes et les quantités sont enregistrées.
6.6.4.	Le gestionnaire de ressource connaît et applique les exigences des publications du BIT « La Sécurité et la Santé lors de l'utilisation de produits agrochimiques : Un guide », et « La Sécurité lors de l'utilisation de produits chimiques au travail », ou des documents similaires sur l'utilisation des pesticides.
6.6.5.	Les équipements et vêtements de protection conformes aux exigences réglementaires sont utilisés par les opérateurs. Une formation spécifique, si nécessaire, a été dispensée à ces derniers.
6.6.6.	Le stockage des produits chimiques, leur préparation, leur utilisation sont l'objet de mesures préventives conformes aux usages et à la réglementation en vigueur.
6.6.7.	Les opérateurs ont reçu une formation relative aux mesures d'urgence à prendre en cas d'incidents concernant les produits chimiques et leur utilisation.
6.6.8.	Des fertilisants ne sont pas utilisés dans la gestion forestière.
<b>6.7. Les produits chimiques, les emballages, les déchets non organiques, solides ou liquides, notamment les huiles usagées et les carburants, doivent être éliminés de manière appropriée respectant l'environnement, hors du site des opérations forestières.</b>	
6.7.1.	Des équipements de collecte des produits chimiques, emballages, déchets non organiques, solides ou liquides, notamment huiles usagées et carburants, sont disponibles sur site ou à proximité.
6.7.2.	Les déchets de nature non organique (huiles usagées, pneus, contenants, etc.) utilisés en forêt sont éliminés de manière respectueuse de l'environnement hors du site des opérations forestières.
6.7.3.	Les opérateurs et les sous-traitants connaissent et mettent en pratique la politique de gestion des déchets. Ils ont été formés si nécessaire.
6.7.4.	Il n'y a pas d'évidence que les déchets que l'entreprise produit sont déposés ailleurs que sur les sites listés, et en règle avec les méthodes de sécurité environnementale et les exigences légales.

<b>Exigences FSC pour la France</b>	
<b>6.8.</b>	<b>L'utilisation d'agents biologiques doit être minimisée, justifiée, documentée, surveillée et contrôlée de façon rigoureuse selon des protocoles scientifiques reconnus au niveau international. L'usage d'organismes génétiquement modifiés est proscrit.</b>
6.8.1.	L'utilisation de moyens de lutte biologique est évitée. Si leur utilisation est quand même nécessaire, il est démontré que des alternatives ont été recherchées ainsi que la nécessité des moyens de lutte biologique.
6.8.2.	Les agents de lutte biologique sont utilisés dans le cadre de la législation nationale et internationale.
6.8.3.	L'utilisation des agents de lutte biologique est contrôlée et documentée. Un suivi sur les effets positifs et négatifs est effectué et documenté.
6.8.4.	Les opérateurs sont sensibilisés à l'utilisation des agents biologiques. Une formation spécifique est dispensée à ces derniers en cas d'utilisation.
6.8.5.	L'utilisation d'organisme génétiquement modifié est proscrite.
<b>6.9.</b>	<b>L'utilisation d'essences ou d'espèces exotiques doit être attentivement contrôlée et suivie afin d'éviter des pollutions génétiques non maîtrisées ou d'autres impacts écologiques négatifs.</b>
6.9.1.	Les essences exotiques utilisées doivent apporter un avantage substantiel par rapport aux essences locales, sans remettre en cause le maintien de l'écosystème. Leur utilisation est justifiée et documentée.
6.9.2.	Les impacts écologiques des exotiques sont étudiés au préalable, suivis et si nécessaire, des mesures sont prises pour réduire ces impacts.
6.9.3.	En cas de présence préalable d'essences exotiques indésirables (invasives ou nuisibles à l'écosystème), le gestionnaire de ressource doit suivre son évolution et mettre en œuvre un plan d'éradication dans des limites de faisabilité.  SLIMF : les essences exotiques indésirables régionales et nationales sont connues du personnel forestier et des mesures d'éradication sont appliquées lors des activités d'exploitation forestière.
<b>6.10.</b>	<b>Le changement d'affectation des sols forestiers par plantation ou pour d'autres usages n'est acceptable que si cela :</b> <b>a) ne concerne qu'une très faible partie de l'unité de gestion ; et</b> <b>b) n'affecte pas une Forêt à Haute Valeur pour la Conservation ; et</b> <b>c) procurera des avantages supplémentaires substantiels, évidents et à long terme, et certains en matière de conservation sur l'ensemble de l'unité de gestion.</b>
6.10.1.	SOIT le changement d'affectation du sol ne peut affecter qu'au maximum 5% de la surface totale de l'unité de gestion.  SOIT le changement d'affectation du sol est effectué dans le but de restaurer des habitats de Forêt à Haute Valeur pour la Conservation ou des zones dont l'intérêt scientifique et écologique est reconnu..
6.10.2.	Les Forêts à Haute Valeur pour la Conservation ne sont pas converties en plantation.
6.10.3.	Il est prouvé et documenté, en coopération avec des experts, que les changements d'affectation n'ont pas d'impacts environnementaux, sociaux et économiques négatifs, non-compensés par des mesures correctives.
6.10.4.	Ces avantages sont importants, nouveaux, additionnels et valables sur le long terme
<b>7.</b>	<b>Plan d'Aménagement</b> <span style="float: right;"><i>(Correspondance HELSINKI H4)</i></span> <b>Un plan d'aménagement, adapté à la taille et à l'intensité de l'exploitation projetée ainsi qu'aux objectifs du propriétaire doit être rédigé, appliqué et mis à jour. Les objectifs à long terme de la gestion et les moyens d'y parvenir doivent être clairement précisés.</b>
<b>7.1.</b>	<b>Le plan d'aménagement et ses annexes doivent comporter :</b> <b>a) les objectifs d'aménagement ;</b> <b>b) une description des ressources forestières, des contraintes environnementales, des conditions de propriété et d'utilisation des sols, des conditions socio-économiques et une information sommaire sur la nature des propriétés adjacentes ;</b> <b>c) une description des itinéraires sylvicoles et des systèmes d'aménagement, adaptés à l'écologie de la forêt considérée tenant compte des informations relatives aux inventaires des ressources ;</b> <b>d) une justification des taux de prélèvement prévus et des essences choisies ;</b> <b>e) les dispositions prises pour suivre le développement et l'évolution de la forêt et assurer sa pérennité ;</b> <b>f) les mesures de protection environnementale basées sur des études d'impact sur l'environnement ;</b> <b>g) l'identification et la protection des espèces rares et menacées ;</b> <b>h) une cartographie des peuplements et des zones protégées, précisant la gestion envisagée et la propriété foncière ;</b> <b>i) une description et une justification du matériel et des techniques d'exploitation utilisés.</b>
7.1.1.	L'entité postulante possède un document d'aménagement ou de gestion forestière valide et répondant aux exigences légales nationales et régionales, accepté et signé par les personnes habilitées à le faire.  SLIMF : Il existe un document de gestion adapté à la taille et aux activités forestières réalisées par l'entité. Ce document reprend les indicateurs 7.1.2 à 7.1.12).
7.1.2.	Les objectifs de l'aménagement ou de gestion sont clairement définis et justifiés, notamment par les données recueillies lors des inventaires et prennent en compte les mesures de protection des FHVC. Les objectifs à long terme sont distingués des objectifs à court terme.  SLIMF : Les objectifs de gestion sont clairement décrits, ainsi que les actions mises en place pour les atteindre.

<b>Exigences FSC pour la France</b>	
7.1.3.	<p>Une cartographie à jour de l'entité forestière est disponible et fournit de manière claire et exploitable les informations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- nature et localisation des ressources forestières ;</li> <li>- réseau hydrographique, accès à la forêt et desserte ;</li> <li>- nature et localisation des écosystèmes et/ou sites remarquables ;</li> <li>- éléments de nature à influencer la gestion (zone de captage, circuit de randonnée...).</li> </ul> <p>SLIMF : Il existe une carte à une échelle adaptée à l'entité et à la complexité de la propriété présentant le ressource forestière et les enjeux environnementaux et paysagers.</p>
7.1.4.	<p>La cartographie est complétée par une description plus précise des ressources forestières, des types d'utilisation du sol, de la nature des propriétés limitrophes et des conditions socio-économiques locales.</p> <p>SLIMF : pas applicable.</p>
7.1.5.	<p>Les choix sylvicoles sont justifiés par les objectifs de gestion, la connaissance du comportement des essences et des mesures relevées sur site.</p> <p>SLIMF : Les choix sylvicoles sont justifiés par les objectifs de gestion et la connaissance du comportement des essences dans l'écosystème considéré.</p>
7.1.6.	<p>Les techniques sylvicoles sont décrites avec suffisamment de précision.</p> <p>SLIMF : les techniques sont expliquées.</p> <p>Groupe de SLIMF : le gestionnaire du groupe décrit de façon synthétique ou simplifiée les techniques sylvicoles utilisées.</p>
7.1.7.	<p>Les taux de prélèvements et la planification des coupes sont mentionnées et justifiées par l'entité postulante, notamment en fonction de la possibilité préalablement estimée (voir critère 5.6).</p> <p>SLIMF : Les taux de prélèvement et la planification des coupes suivent les codes de bonnes pratiques. L'entité gestionnaire est en mesure d'expliquer qu'ils sont adaptés à la dynamique des peuplements.</p>
7.1.8.	<p>Le matériel, les équipements et les techniques d'exploitation sont décrits et leur choix est justifié.</p> <p>SLIMF : Le choix de matériel, des équipements et des techniques d'exploitation sont justifiés et brièvement connus.</p>
7.1.9.	<p>Un volet environnemental élaboré par le gestionnaire de ressource prend en compte :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les mesures de protection de l'environnement, voir Critère 6.1 ;</li> <li>- les mesures de protection des espèces rares, en danger ou en voie d'extinction, voir Critère 6.2;</li> <li>- les mesures pour la lutte contre les espèces nuisibles, voir Critère 6.6</li> <li>- les résultats des études d'impact environnemental et social et les mesures prises pour limiter les dits impacts ;</li> <li>- les FHVCs.</li> </ul> <p>SLIMF : Ces mesures sont mises en œuvre avec le code des bonnes pratiques sylvicoles.</p>
7.1.10.	<p>La population de la grande faune est connue et documenté. Des objectifs de gestion sont définis et les contrôles menés en collaboration avec tous les groupes d'intérêts concernés.</p> <p>SLIMF : La population de la grande faune est connue. Des objectifs de gestion sont définis.</p>
7.1.11.	<p>Les éléments de suivi tant sylvicoles qu'environnementaux et sociaux sont prévus et documentés dans le document de gestion.</p> <p>SLIMF : Les éléments de suivi tant sylvicoles qu'environnementaux et sociaux sont prévus dans le document de gestion, en fonction de l'échelle de la propriété et des activités forestières pratiquées.</p> <p>Groupe de SLIMFs : Les éléments de suivi tant sylvicoles qu'environnementaux et sociaux sont prévus et documentés.</p>
7.1.12.	<p>Les responsabilités en terme de gestion (inventaire, réalisation du plan d'aménagement, planification de l'exploitation, gestion des travailleurs, suivi d'aménagement) et la personne qui en est responsable, sont défini.</p>
<b>7.2.</b>	<p><b>Le document de gestion est révisé périodiquement pour tenir compte des résultats acquis, des nouvelles données techniques et scientifiques et pour répondre à l'évolution des conditions économiques, sociales et environnementales.</b></p>
7.2.1.	<p>Les documents de gestion et leur révision est planifiée et respecte un échéancier.</p> <p>SLIMF : La révision des documents de gestion respecte un échéancier adapté à l'intensité de l'exploitation et à la taille de l'unité de gestion.</p>
7.2.2.	<p>La mise en révision des documents de gestion est justifiée en regard de l'évolution des peuplements, des progrès scientifiques et techniques, du contexte socio-économique et de la réglementation en vigueur.</p> <p>SLIMF: Le document de gestion est mis à jour par d'éventuelles nouvelles données résultant des évolutions des considérations environnementales et socio-économiques.</p>
7.2.3.	<p>Les responsabilités dans la conduite de cette révision sont définies par le gestionnaire de ressource.</p>
<b>7.3.</b>	<p><b>le personnel forestier doit être l'objet d'une formation et d'un encadrement suffisants pour appliquer les prescriptions du plan de gestion.</b></p>
7.3.1.	<p>Les responsabilités en matière de formation ont été identifiées au sein de l'entité postulante.</p> <p>SLIMF : pas applicable pour les entités n'ayant pas de structure de gestion ou d'exploitation.</p>
7.3.2.	<p>Le personnel et les sous-traitants sont suffisamment formés afin d'effectuer de manière sûre et efficace les tâches qui leur sont attribuées. Des registres sont tenus à jour.</p>
7.3.3.	<p>Des descriptions de poste ou des cahiers des charges existent pour les divers collaborateurs.</p> <p>SLIMF : pas applicable pour les entités n'ayant pas de structure de gestion ou d'exploitation.</p>

<b>Exigences FSC pour la France</b>	
7.3.4.	Le travail du personnel et sous-traitants est supervisé, les lacunes de formation sont identifiées et un programme est mis en place pour combler ces lacunes. Cela est documenté. SLIMF : pas applicable, sauf dans le cadre d'une certification de groupe.
7.3.5.	L'appropriation du contenu des formations par le personnel et les sous-traitants est évaluée.
7.3.6.	Il existe des mécanismes de contrôle du personnel et des sous-traitants permettant de s'assurer d'une mise en œuvre correcte des prescriptions du document d'aménagement. SLIMF : pas applicable, sauf dans le cadre d'une certification de groupe.
<b>7.4.</b>	<b>Tout en respectant la confidentialité de certaines informations, le gestionnaire forestier doit établir et rendre public un résumé des éléments du document de gestion, tels qu'énumérés dans le critère 7.1.</b>
7.4.1.	Un résumé du document de gestion est disponible pour consultation publique. SLIMF : un résumé des documents de gestion ou les documents de gestion, eux-mêmes, sont disponibles sur demande. Groupe de SLIMF : une synthèse des documents de gestion est disponible.
<b>8.</b>	<b>Suivi et Evaluation</b> <span style="float: right;"><i>(Correspondance HELSINKI H2)</i></span> <b>Un suivi, fonction de la taille et de l'intensité de l'exploitation forestière, doit être réalisé pour évaluer l'état de la forêt, les rendements des produits forestiers, la chaîne d'approvisionnement et de transformation du bois, les activités de gestion et leurs impacts sociaux et environnementaux.</b>
<b>8.1.</b>	<b>La fréquence et l'intensité du suivi sont déterminées en fonction de la taille de l'exploitation forestière, de son intensité, de la fragilité et de la complexité des écosystèmes concernés. Les procédures de suivi doivent être cohérentes et reproductibles dans le temps afin d'évaluer les changements par comparaison des résultats.</b>
Note 1 :	les indicateurs qui doivent faire l'objet d'un suivi sont listés dans le Critère 8.2
Note 2 :	les indicateurs ci-dessous sont applicables également pour les SLIMFs et groupe de SLIMF.
8.1.1.	La fréquence, l'intensité et des méthodes reproductibles du suivi sont définies, adaptées à la structure de l'exploitation pour toutes les activités qui nécessitent un suivi régulier. Cela est documenté.
8.1.2.	Les responsabilités en matière de suivi au sein de l'entité sont identifiées.
8.1.3.	Les résultats des suivis fournissent des données exploitables et comparables dans le temps.
8.1.4.	Les améliorations apportées suite aux données récoltées par le suivi sont documentées et menées à bien.
<b>8.2.</b>	<b>L'évaluation et le suivi de gestion doivent inclure la recherche et la collecte de données, et au moins les indicateurs suivants :</b> <b>a) le rendement de tous les produits prélevés dans la forêt ;</b> <b>b) les taux de croissance, les taux de régénération et l'état sanitaire de la forêt ;</b> <b>c) la composition et les changements constatés de la flore et de la faune ;</b> <b>d) les impacts environnementaux et sociaux des exploitations et des autres opérations ;</b> <b>e) les coûts, la productivité et l'efficacité de la gestion forestière.</b>
8.2.1.	Les ventes et l'autoconsommation de produits ligneux ou non ligneux d'une unité de gestion sont reportées et enregistrées sur des bases au moins annuelles.
8.2.2.	Une description du milieu forestier et de la ressource forestière est effectuée avant et après exploitation avec une périodicité et une intensité adaptées. SLIMF : Une description du milieu forestier et de la ressource forestière est effectuée avant et après exploitation avec une périodicité et une intensité adaptées à l'échelle et l'intensité des activités forestières.
8.2.2.1	Les gestionnaires doivent suivre la dynamique des espèces indicatrices de la faune ou de la flore présente.
8.2.2.2	Les données collectées doivent permettre d'identifier et de mesurer tout impacte environnemental et social (sécurité et emploi) dû aux activités forestières.
8.2.2.3	Les données récoltées sur les FHVC doivent faire l'objet d'un programme particulier et doivent montrer clairement leur maintien.
8.2.2.4	Il existe un système de suivi documenté permettant de mesurer ou contrôler les taux de croissance, l'évolution des régénérations et de l'état sanitaire de la forêt.
8.2.3.	Les coûts ainsi que les paramètres permettant de calculer la productivité et l'efficacité de la gestion sont suivis. SLIMF : pas applicable, sauf dans le cadre d'une certification de groupe.
8.2.4.	Les sites dégradés, les sites de collecte de déchet et les sites agissant sur l'évolution de la ressource hydrique sont surveillés régulièrement, des enregistrements de cette surveillance sont conservés.
8.2.5.	Les travaux effectués par des sous-traitants et le respect des dispositions contractuelles est contrôlé et leur évaluation est enregistrée.
<b>8.3.</b>	<b>Le gestionnaire doit fournir la documentation nécessaire aux organismes de contrôle et certification pour suivre chaque produit forestier depuis son origine jusqu'au premier transfert de propriété (procédé connu sous le nom de "Chaîne d'approvisionnement et de transformation").</b> <b>Note : Ce procédé a été traduit en français par Bureau Veritas Certification sous l'appellation "traçabilité des produits en bois certifiés".</b>
8.3.1.	Le gestionnaire a défini la place finale où il assure la responsabilité physique des produits.
8.3.2.	Le gestionnaire a défini une gestion de qualité de la chaîne de contrôle de ses produits certifiés comme requis dans le standard FSC-STD-40-004. SLIMF: Les responsabilités de la chaîne de contrôle des produits certifiés sont définis.

<b>Exigences FSC pour la France</b>	
8.3.3.	Les groupes de produits sont définis.
8.3.4.	Si le gestionnaire sous-traite certaines parties de ses activités de la chaîne de contrôle, il applique les exigences de « sous-traitance » comme requis dans le standard FSC-STD-40-004.  SLIMF: Le gestionnaire a défini les sous-traitants ayant un rôle important dans la chaîne de contrôle, identifié les risques que cela représente et les mesures à prendre. Un accord sur ces mesures doit être signé entre le gestionnaire et les sous-traitants.
8.3.5.	Le gestionnaire a établi et documenté une organisation permettant une traçabilité des grumes/billons depuis leur origine jusqu'à sa transformation ou sa vente.
8.3.5.1	Ce système comprend une identification physique et documentée du bois à tous les niveaux pertinents : opération d'abattage, transport, stockage et expédition.
8.3.5.2	Ces documents indiquent la forêt d'origine, par unité ou par parcelle, depuis la forêt jusqu'au client ou, si nécessaire, jusqu'à la transformation. Ces documents suffisent pour suivre les produits jusqu'à son origine.
8.3.6.	Les travailleurs et sous-traitants concernés sont informés ou entraînés pour appliquer la vérification de la chaîne de contrôle.
8.3.7.	Les factures ou tout autre document de transmission concernant la vente de produits certifiés doivent indiquer : <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'origine des produits certifiés;</li> <li>- le nom et les contacts de l'entité appliquante;</li> <li>- le nom et les contacts des acheteurs;</li> <li>- la date de la vente;</li> <li>- la quantité des produits certifiés vendus (volume ou autre unité);</li> <li>- la nature, les espèces et les références des produits certifiés (dimension et qualité);</li> <li>- le point de vente (où l'acheteur devient responsable de la vérification de la chaîne de contrôle);</li> <li>- le numéro de certificat de l'entité appliquante;</li> <li>- des informations suffisantes pour lier entre eux la facture et les documents de transport;</li> </ul>
8.3.8.	Si le gestionnaire souhaite faire usage du label FSC sur les produits, des mesures sont prises pour s'assurer que: <ul style="list-style-type: none"> <li>a) seuls les produits certifiés FSC sont labellisés FSC;</li> <li>b) Les produits sont labellisés en conformité avec le standard "FSC-STD-40-201: FSC On-product labelling requirements";</li> </ul>
<b>8.4. Les résultats du suivi des opérations de gestion doivent être pris en compte lors de l'élaboration et le renouvellement du plan d'aménagement.</b>	
8.4.1.	Des données de suivi des activités sont enregistrées.
8.4.2.	Des programmes des recherches et les résultats des suivis sont analysés régulièrement.  SLIMF : pas applicable.
8.4.3.	Les résultats des suivis sont incorporés dans les plans d'aménagement, les politiques et les procédures lors de leur revue périodique.  SLIMF: Les résultats des suivis sont incorporés dans la revue des documents de gestion.
<b>8.5. Tout en respectant la confidentialité de certaines informations, les gestionnaires forestiers doivent rendre public un résumé des résultats du suivi des indicateurs, y compris ceux mentionnés dans le critère 8.2.</b>	
8.5.1.	Un résumé du suivi des indicateurs définis au critère 8.2 est disponible pour consultation publique.
<b>9. Maintien des Forêts à Haute Valeur pour la Conservation (FHVC) (Correspondance HELSINKI H4) Les activités d'aménagement dans les Forêts à Haute Valeur pour la Conservation (FHVC) doivent maintenir ou améliorer les caractéristiques de telles forêts. Le principe de précaution doit inspirer toute décision relative aux Forêts à Haute Valeur pour la Conservation.</b>	
<b>9.1. L'évaluation de la présence des caractéristiques relatives aux Forêts à Haute Valeur pour la Conservation doit être réalisée en fonction de la taille et de l'intensité de la gestion forestière.</b>	
9.1.1.	Une étude a été réalisée par le gestionnaire de ressource pour évaluer, au sein des forêts concernées, toutes les FHVCs, ainsi que leurs caractéristiques biologiques et/ou socioéconomique et selon les six types de FHVC.  SLIMF: Une étude a été réalisée sur les forêts auditées pour définir les six types de FHVC (cfr définition du FSC) et pour identifier leur présence sur des cartes.
9.1.2.	Les mesures de conservation qui en découlent sont documentées et mises en œuvre.
9.1.3.	L'étude réalisée sur la présence des FHVC inclut la consultation des parties prenantes, incluant des experts locaux, des spécialistes reconnus, etc
9.1.4.	Les menaces sur les FHVC sont identifiées et des mesures sont prises pour faire face à ces menaces.  SLIMF: pas applicable
9.1.5.	Les gestionnaires doivent faire preuve d'une compréhension claire et appliquée du concept et de la définition des FHVC et dans l'application des mesures de protection.
9.1.6.	La localisation, les caractéristiques, la sensibilité et les mesures de conservation sont communiqués aux opérateurs et sous-traitants pour être mis en œuvre.
<b>9.2. La consultation, dans le cadre du processus de certification, doit mettre en évidence les caractéristiques de conservation identifiées, ainsi que les options existantes pour leur maintien.</b>	

<b>Exigences FSC pour la France</b>	
9.2.1.	Le gestionnaire de ressource doit entretenir un dossier complet et à jour de tous les commentaires des parties prenantes ayant une relation avec son système de gestion des FHVCs.
9.2.2.	Pour les FHVC de types 5 et 6, le gestionnaire consulte les parties prenantes intéressées pour définir des règles de gestion. SLIMF : pas applicable.
<b>9.3. Le plan de gestion ou une annexe du plan de gestion doit contenir et mettre en application des mesures spécifiques assurant le maintien ou l'amélioration des éléments caractéristiques en tenant compte du principe de précaution. Ces mesures doivent être mentionnées dans le résumé du plan d'aménagement destiné à la consultation publique.</b>	
9.3.1.	Chacune des caractéristiques des FHVC sont décrites dans le plan de gestion.
9.3.2.	Les mesures spécifiques permettant le maintien et l'amélioration de ces caractéristiques sont également décrites dans le document de gestion (voir 7.1.) ainsi que dans le résumé public.
9.3.3.	Lorsque des plantations sont effectuées dans des FHVCs, seules des provenances locales d'essences indigènes peuvent être utilisées
9.3.4.	Les FHVCs gravement menacées doivent être intégralement protégées.
<b>9.4. Un suivi annuel doit être réalisé afin d'évaluer l'efficacité des mesures mises en œuvre pour le maintien ou l'amélioration des caractéristiques de conservation.</b>	
9.4.1.	L'efficacité des mesures de conservation réalisées est examinée et évaluée dans le cadre du suivi annuel en collaboration avec des experts et les groupes d'intérêts locaux et nationaux. SLIMF : voir Indicateur 8.2.3
9.4.2.	Les indicateurs de suivi et la fréquence de leur suivi sont déterminés et documentés. SLIMF : pas applicable.
9.4.3.	Les données du suivi sont conservées et utilisées pour modifier la gestion future. SLIMF : pas applicable.
9.4.4.	Le gestionnaire suit activement les développements de la recherche pouvant influencer la gestion des FHVC. SLIMF : pas applicable.
<b>10. Plantations</b> <span style="float: right;"><i>(Pas de correspondance HELSINKI)</i></span>	
<b>La conception, la planification et la gestion des plantations doivent être conformes aux Principes et Critères 1 à 9 ainsi qu'au Principe 10 et à ses critères. Tout en pouvant fournir de nombreux bénéfices sociaux et économiques et bien contribuant à la satisfaction de la demande mondiale de produits forestiers, les plantations devraient servir à compléter l'aménagement des forêts naturelles, réduire la pression qu'elles subissent, et ainsi faciliter leur conservation et leur restauration.</b>	
<b>10.1. Les objectifs d'aménagement des plantations, notamment ceux de restauration et de conservation des forêts naturelles, doivent être précisés dans le plan de gestion et mis en évidence lors de sa mise en application.</b>	
10.1.1.	Les objectifs de gestion des plantations sont précisés dans le plan de gestion (voir aussi 7.1).
10.1.2.	Ces objectifs peuvent être clairement démontrés et comprennent la restauration et la conservation des forêts naturelles.
<b>10.2. La conception des plantations doit promouvoir la protection, la restauration et la conservation des forêts naturelles et limiter la pression exercée sur elles. Les couloirs de migration, les ripisylves et les lisières seront préservés ; des mosaïques de peuplements d'âges et de rotations différents sont définies lors de la conception des plantations, selon la taille et l'intensité de la gestion. Les dimensions et la conception des différentes parcelles doivent être en harmonie avec les peuplements forestiers naturels voisins.</b>	
10.2.1.	L'échelle et la conception des plantations sont cohérentes avec les peuplements naturels en place dans l'unité et avec les usages locaux et prennent en considération les caractéristiques du paysage naturel. Cela est documenté et cartographié.
10.2.2.	Les dispositifs de plantation ou de replantation privilégient le maintien, la restauration ou l'amélioration de la végétation naturelle et favorisent, pour la faune, habitats et corridors dans la zone concernée, voir Critère 6.2.
10.2.3.	Les habitats et zones sensibles sont protégés par une zone tampon, voir Indicateur 6.5.2.
<b>10.3. Une diversité dans la composition des plantations doit être promue afin d'améliorer la stabilité économique, écologique et sociale de la forêt. Cette diversité peut porter sur la dimension et la répartition des unités de gestion au sein du paysage, sur le nombre et la composition génétique des essences, sur les classes d'âge et sur la structure des plantations.</b>	
10.3.1.	Différentes essences et provenances sont utilisées et documentées.
10.3.2.	Le dispositif des plantations (nouvelles ou après coupe) prévoit une diversité d'essences, d'âge et de rotation.
10.3.3.	La taille des coupes rases est déterminée en fonction de critères justifiés.
<b>10.4. Les essences utilisées sont sélectionnées selon leur adaptation à la station, au site et aux objectifs de gestion. Afin d'améliorer la conservation de la diversité biologique, les espèces indigènes doivent être préférées aux espèces exotiques à l'occasion de plantations ou de réhabilitation d'écosystèmes dégradés. Si leurs performances sont meilleures que celles des essences locales, les exotiques peuvent être utilisées. Elles doivent faire l'objet de surveillance détectant toute mortalité, maladie ou invasion de ravageurs inhabituelles et repérant les impacts écologiques néfastes.</b>	



<b>Exigences FSC pour la France</b>	
10.4.1.	Les essences, leur provenance et la densité de plantation sont adaptées à la station et leur choix est effectué selon les recommandations des organismes de recherche forestière ou des autorités administratives forestières. Cela est documenté.  SLIMF : les essences plantées sont adaptées à la station et répondent aux objectifs sylvicoles.
10.4.2.	L'information sur l'origine des semences ou des plants est connue et documentée, leurs fournisseurs devant donner les garanties nécessaires.
10.4.3.	Les essences exotiques ne sont utilisées que si leurs performances répondent mieux aux objectifs sylvicoles que celles des essences indigènes et s'il est formellement prouvé qu'elles n'ont pas d'impact majeur sur l'écologie.
10.4.4.	L'état sanitaire et l'éventuel impact écologique des essences introduites fait l'objet d'une surveillance.
<b>10.5. Une certaine proportion de l'entité forestière, fonction de l'étendue des plantations et à déterminer dans les normes régionales, doit être gérée de façon à favoriser le retour d'un couvert forestier naturel.</b>	
10.5.1.	Le gestionnaire des plantations s'intéresse également à des écosystèmes naturels dont il améliore les valeurs écologiques principalement dans les zones de conservation ou de protection.
10.5.2.	Le gestionnaire met en œuvre des plantations ou des enrichissements dans un objectif de restauration de la végétation naturelle, lorsque cela est techniquement possible et financièrement acceptable.  SLIMF : pas applicable.
<b>10.6. Des mesures doivent être prises pour maintenir et améliorer la structure du sol, ainsi que sa fertilité et son activité biologique. Le taux de prélèvement, les techniques d'exploitation, la construction et l'entretien de la voirie, l'ensemble des travaux ainsi que le choix des essences ne doivent entraîner ni dégradation des sols, ni dégradation du réseau hydrique (voir aussi 6.5).</b>	
Concernant les impacts sur le sol et les cours d'eaux et zones humides, se référer aux Critères 6.1 et 6.5	
10.6.1.	Les opérations sont exécutées de telle sorte à éviter de dégrader les sols.
10.6.2.	Les cours d'eaux sont inventoriés et les opérations pouvant les dégrader sont identifiées et évitées.
10.6.3.	En cas de dégradation des sols ou des cours d'eau, des restaurations sont planifiées.
10.6.4.	Les intervenants sont informés de la vulnérabilité des sols et de la présence de zones humides et sont formés sur les mesures à prendre pour en éviter la dégradation.
<b>10.7. Des mesures préventives doivent être prises contre les ravageurs, les épidémies, les incendies et le développement de plantes envahissantes. La lutte intégrée contre les ravageurs doit représenter un aspect important du plan d'aménagement, s'appuyant principalement sur des méthodes de contrôle biologique préférées à l'utilisation de produits chimiques (pesticides, engrais). Le gestionnaire doit, autant que possible, limiter l'emploi de pesticides et d'engrais chimiques, aussi bien en plantation qu'en pépinière. Les critères 6.6 et 6.7 traitent également de l'utilisation des produits chimiques.</b>	
10.7.1.	Dans les régions à risques, il existe des mesures adéquates de prévention et de lutte contre <ul style="list-style-type: none"> <li>- les incendies,</li> <li>- les apparitions de maladie,</li> <li>- les attaques de ravageurs.</li> </ul>
10.7.2.	Dans ces régions, l'ensemble des employés et sous-traitants ont reçu des consignes documentées sur ces différentes situations et ont reçu une formation appropriée.
10.7.3.	Le recours aux pesticides et engrais chimiques, sont évités autant que possible et, lorsqu'ils sont utilisés, doit être justifié, documenté et enregistré.
10.7.4.	Le gestionnaire de ressource tient à jour un registre des risques, incidents (feu, maladie, ravageurs), des mesures prises et de leurs effets.  SLIMF : pas applicable.
<b>10.8. Le suivi des plantations doit être réalisé selon l'importance et la diversité des opérations, il doit comprendre une évaluation régulière des impacts écologiques et sociaux sur le site et hors du site (régénération naturelle, impacts sur la ressource hydrique et sur la fertilité du sol, impacts sur les populations locales), en plus des éléments mentionnés dans les principes 8, 6 et 4. Aucune espèce ne doit être plantée sur une large échelle tant que des tests locaux et l'expérience n'ont pas démontré son adaptation au site et au type de station ainsi que son innocuité écologique et environnementale. Une attention particulière sera portée aux enjeux sociaux concernant l'acquisition de terres pour la plantation, notamment en ce qui concerne la protection des droits de propriété, d'usage ou d'accès.</b>	
10.8.1.	Le niveau de suivi est adapté à l'échelle de l'entité et des plantations considérées.
10.8.2.	Des paramètres permettant d'apprécier les impacts écologiques et sociaux sont identifiés et suivis. Outre les éléments mentionnés dans les principes 4, 6 et 8, les paramètres retenus doivent permettre de couvrir les domaines suivants : <ul style="list-style-type: none"> <li>- impacts sur la structure du sol et sa fertilité ;</li> <li>- impacts sur la ressource hydrique au niveau qualitatif et quantitatif ;</li> <li>- impacts paysagers aux échelles pertinentes ;</li> <li>- impacts sur la dynamique de la végétation ;</li> <li>- impacts socio-économiques locaux (emploi, usage récréatif...) ;</li> <li>- impacts spécifiques des essences exotiques.</li> </ul> SLIMF : pour des plantations de petites surfaces, le propriétaire est conscient des impacts écologiques et sociaux et est capable de les décrire.
10.8.3.	Les droits d'usage et les servitudes sont maintenus, sauf dédommagement consensuel des bénéficiaires, en cas d'acquisition de terres en vue de leur boisement.

<b>Exigences FSC pour la France</b>	
10.8.4.	Seules les essences ayant démontré leur adaptation au site, à la station et leur innocuité environnementale sont utilisées pour des plantations à grande échelle.
10.8.5.	Les impacts de la plantation sur les zones extérieures aux sites font l'objet d'un suivi et d'une consultation des parties prenantes. Cela est documenté.  SLIMF : pas applicable.
<b>10.9. Les plantations effectuées dans des forêts naturelles postérieurement à novembre 1994 ne peuvent être certifiées. Toutefois le certificat peut être délivré, dans certains cas, si le gestionnaire ou le propriétaire apporte la preuve qu'il n'est pas directement ou indirectement responsable de cette situation.</b>	
10.9.1.	Des plantations n'ont pas été réalisées en lieu et place de forêts naturelles ou de FHVC après novembre 1994.
10.9.2.	Si de telles plantations existent, le propriétaire actuel ou son gestionnaire est en mesure de démontrer son absence de responsabilité en la matière.

## **F.2 – Méthodes d'évaluation de conformité**

### **F.2.1 - Processus d'évaluation et de contrôle**

Le processus d'évaluation de la conformité est l'objet d'une documentation spécifique fournie sur demande, ses principales étapes sont les suivantes :

- Planification de l'opération en fonction des documents remis par le postulant à la certification ;
- Pré-audit déterminant, si besoin, l'aptitude ou non de l'organisme postulant à satisfaire aux exigences du présent référentiel ;
- Audit initial évaluant la conformité à l'ensemble des exigences du présent référentiel.

Lors des étapes d'audit, les auditeurs de Bureau Veritas Certification étudient, sur le site, auprès de l'organisme postulant, la conformité des documents non fournis au préalable, les procédures et leur mise en œuvre, ainsi qu'un échantillon des activités de terrain réalisées et projetées.

Ce processus est caractérisé par la prise en compte des observations des parties prenantes nationales, régionales ou locales, lors :

- de la définition, l'élaboration ou la modification d'indicateurs afin d'établir, à partir du présent référentiel, une liste de vérification adaptée aux caractéristiques de l'évaluation ;
- de l'évaluation de la conformité elle-même.

### **F.2.2 - Visites sur le terrain**

Une part fondamentale de l'évaluation se déroule lors de l'inspection, en forêt, des activités d'exploitation forestière et/ou de leurs conséquences.

Pour ces inspections, il n'est pas possible de visiter l'ensemble des parcelles forestières de l'unité de gestion, de la propriété ou du groupe de propriétés forestières. Les visites de terrain sont donc menées en fonction de l'intérêt des parcelles :

- Parcelles sur lesquelles des activités d'exploitation forestière sont en cours ou ont été récemment réalisées.
- Parcelles comportant :
  - des zones sensibles ou protégées telles que définies dans les exigences du présent référentiel ;
  - des zones de lisière et d'accueil du public.

La diversité des conditions de gestion (homogénéité et surface des peuplements, diversité des modes de sylviculture, documentation concernant les règles et pratiques de gestion...) empêche de définir un nombre ou un pourcentage de parcelles à visiter lors de l'évaluation. Les visites de terrain menées doivent fournir, en fonction des zones d'intérêt, une information suffisante pour préparer la décision d'attribution du certificat.

Dans tous les cas, le certificat portant sur une période de 5 ans, les visites de terrain conduites dans le cadre des audits de surveillance annuels permettent de contrôler de nouvelles parcelles, de sorte que toutes les forêts concernées auront été contrôlées à l'issue de cette période.

## **F.3 - Liste des exigences législatives et administratives qui s'appliquent, en France, à la gestion forestière**

- Conventions et accords internationaux relatifs à la gestion forestière durable dont la France est signataire :
  - Convention de RAMSAR du 2 février 1971 relative aux zones humides d'importance internationale ;
  - Convention pour la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel (adoptée par l'ONU, à Paris, le 16 novembre 1972) ;

- Convention CITES (Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction signée le 3 mars 1973 par 87 États, intégrée au Programme des Nations Unies pour l'environnement en 1991) ;
  - Convention du BIT (Bureau International du travail) ;
  - Conventions sur les changements climatiques et sur la diversité biologique définies en 1992 lors de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement de Rio (connues sous le nom de Déclaration de Rio ou Convention du Sommet de la Terre) ;
  - Critères d'Helsinki (1993).
  - Les directives européennes dont la directive Habitats
- Exigences législatives et administratives nationales :
    - Code Civil ;
    - Code du Travail ;
    - Code de l'Urbanisme ;
    - Code Rural ;
    - Code Forestier ;
    - Lois spécifiques à la protection de l'environnement.
  - Exigences administratives régionales :
    - Orientations régionales forestières ;
    - Orientations régionales de production.

#### **F.4 - Liste des organismes chargés de développer une "norme FSC nationale" en correspondance avec le référentiel FSC**

Actuellement, aucune "norme FSC nationale" est en cours de développement en France. Une initiative nationale FSC France a cependant été créée en 2006. Ce groupe envisage de piloter un groupe de travail pour le développement d'une "norme FSC française".

##### **FSC France**

[www.fsc-france.org](http://www.fsc-france.org)

email: [marievallée@fsc-france.org](mailto:marievallée@fsc-france.org)

Nom de la personne à contacter : Mr Stéphane GUENEAU

## **G - Annexe informative**

### Développement du référentiel FSC

Le référentiel FSC est basé sur les 10 Principes et Critères du Forest Stewardship Council et les normes en vigueur. Pour chaque critère du FSC, Bureau Veritas Certification a défini des indicateurs (outils de contrôle pour les auditeurs) généraux, valables dans le monde entier et devant être adaptés à chaque contexte forestier. Par la suite, Bureau Veritas Certification a adapté le document général à la France métropolitaine. Pour cela, elle a revu et a précisé les indicateurs précédemment définis, en fonction du contexte social et économique, des exigences législatives et administratives, et des spécificités de la propriété foncière.

### Consultation concernant le référentiel FSC France

Le référentiel ainsi développé a ensuite été soumis pour commentaires aux différentes parties prenantes : 154 personnes ont été consultées en juillet 2001 parmi les administrations, les organisations professionnelles, les gestionnaires forestiers, les associations de consommateurs et de protection de la nature... Neuf personnes ont répondu et apporté leurs commentaires dont certains ont été retenus et intégrés au présent référentiel.

### Mise à jour du référentiel FSC

En fonction de l'évolution des Principes et Critères FSC, des exigences législatives et administratives, des résultats de recherche dans le domaine de la gestion forestière, des commentaires reçus de différentes parties prenantes de la gestion forestière durable, et de l'expérience de terrain de Bureau Veritas Certification, le présent référentiel a été revu et mis à jour en Juin 2009.